



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de
Lunel (34)**

n° saisine 2019-7687
n° MRAe 2019AO140

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 juillet 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lunel (34). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis a été émis par collégialité électronique par Christina Dubost et Marc Challéat, membres de la MRAe en date du 07 octobre 2019.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, tous deux attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 14 juin 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE²).

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

² <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRLRMP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse de l'avis

Le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lunel vise à doter les 14 communes de cette communauté de communes du département de l'Hérault d'objectifs et d'orientations communes.

Si ce document d'urbanisme présente des ambitions fortes par rapport au document actuellement en vigueur, notamment en matière de modération d'accueil démographique et de consommation foncière, il doit cependant faire l'objet d'améliorations importantes au regard du déploiement de la démarche éviter-réduire-compenser (ERC).

Les prescriptions du document d'orientation et d'objectifs (DOO) sont peu précises et insuffisamment différenciées selon les niveaux d'enjeux. Elles ne permettent pas de traduire les ambitions du projet d'aménagement et de développement durable (PADD). La rédaction laisse des marges d'interprétation trop importantes aux plans locaux d'urbanisme (PLU) avec un risque élevé d'une application hétérogène du SCoT sur ce territoire, ce qui est contraire à la vocation principale de ce document. La MRAe juge nécessaire de revoir la rédaction d'un certain nombre de prescriptions en particulier sur la préservation de la biodiversité et des espaces agricoles.

Par ailleurs, la MRAe note un renvoi trop systématique du SCOT vers les PLU qui témoigne d'une évaluation environnementale qui n'est pas allée au bout de la démarche en particulier au regard des enjeux forts identifiés sur les secteurs susceptibles d'être impactés, alors même que le document conclut à des effets positifs sur sa mise en œuvre. Cependant, si les mesures ERC ne sont pas mises en œuvre de manière claire et explicite dans le DOO et avec le même niveau de précision sur l'ensemble du territoire, l'application du SCoT induit des risques résiduels notables sur l'environnement. La MRAe juge nécessaire de privilégier l'évitement dès ce stade de la planification du territoire et de fournir un cadre de développement cohérent pour les communes.

La MRAe recommande d'illustrer l'évaluation environnementale en croisant, à une échelle appropriée, les enjeux environnementaux hiérarchisés avec les secteurs susceptibles d'être impactés et d'approfondir la démarche, de manière proportionnée sur ces secteurs au regard des zonages connus répertoriés à enjeux.

De plus le DOO présente un certain nombre de documents graphiques très peu lisibles et un schéma de synthèse qui ne traduit pas la richesse environnementale du territoire en particulier autour de communes où la mise en place d'une « zone tampon » peut se traduire par la non prise en compte d'enjeux significatifs, notamment en matière d'agriculture et de biodiversité.

Enfin les indicateurs de suivi doivent être complétés par les valeurs initiales de 2006, celles issues du bilan, celles de l'arrêt de la révision du SCoT et les valeurs cibles à atteindre à l'horizon 2038. Afin de suivre l'efficacité du SCoT, ils doivent être également complétés par un indicateur permettant de suivre le phénomène d'étalement urbain.

La MRAe s'interroge sur la capacité du SCoT à fournir aux communes les outils qui leur permettront de participer collectivement à l'atteinte des objectifs et d'infléchir les tendances observées en particulier en ce qui concerne les phénomènes d'étalement urbain.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Lunel (34) est soumise à évaluation environnementale. Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

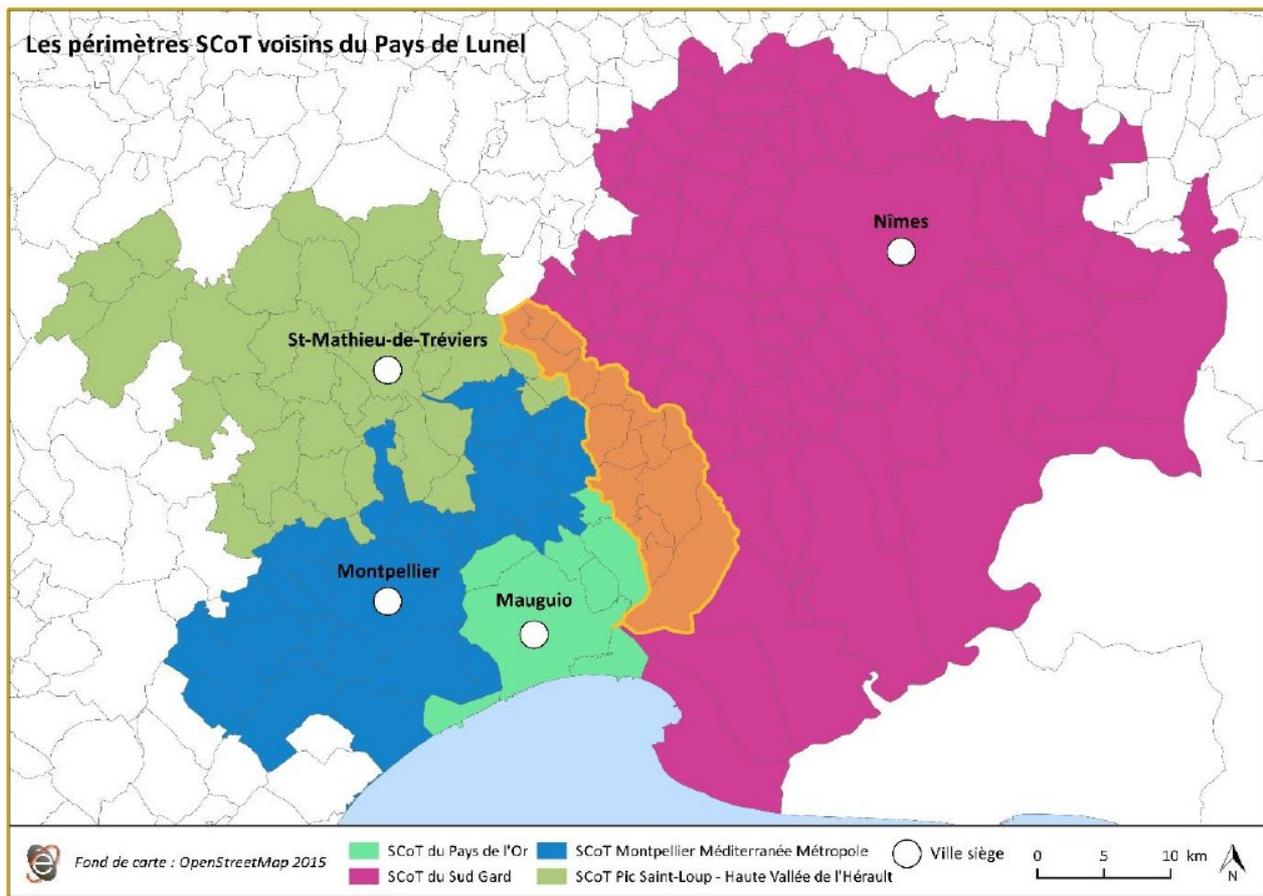
- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2. Présentation du territoire et du projet de SCoT

La communauté de communes du Pays de Lunel est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant 14 communes et 49 618 habitants permanents en 2016 (source INSEE) ce qui représente 4,4 % de la population départementale implantée sur 2,5 % du territoire de l'Hérault. Elle s'étend sur 157 900 hectares sur un territoire de forme allongé suivant un axe nord-sud limitrophe du département du Gard avec qui elle partage le fleuve côtier Le Vidourle. Son paysage évolue depuis un caractère littoral marqué au sud qui progresse vers les garrigues plus au nord en passant par la plaine agricole.

Le SCoT du Pays de Lunel est limitrophe des SCoT de Montpellier Métropole Méditerranée et Sud Gard. Le territoire se situe donc entre deux pôles majeurs que sont l'agglomération montpelliéraine et l'agglomération nîmoise.

³ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>



Le périmètre administratif de ce SCoT a évolué depuis le premier SCoT (2006) car il comprenait la commune de Valergues mais pas les communes de Campagne, Galargues et Garrigues⁴. Le SCoT actuellement en vigueur a été approuvé le 11 juillet 2006. Il a été mis en révision le 26 février 2015.

La communauté de communes est traversée par l'autoroute A9 et la route nationale (RN) 113. Elle est également traversée par la ligne ferroviaire classique reliant Nîmes à Montpellier, desservie par deux gares (Lunel et Lunel-Viel) ainsi que par la ligne nouvelle de contournement ferroviaire de Nîmes et de Montpellier, ouverte en 2017.

Le territoire du Pays de Lunel est marqué par une large prépondérance des espaces agricoles (74,5%), en particulier viticole au nord avec une production d'appellation d'origine protégée⁵ (AOP muscat de Lunel), et plus diversifiés au sud (fourrages, maraîchage,...). Les zones humides présentent une part relativement importante, notamment au sud (3,1%).

Le territoire comprend plusieurs sites Natura 2000⁶ : les zones de protection spéciale (ZPS) « Hautes garrigues du Montpelliérais », « Étang de Maugio » et les zones spéciales de conversation « Le Vidourle » et « Étang de Maugio », qui attestent de la richesse naturelle de son territoire.

⁴ De plus 1^{er} janvier 2019, la commune nouvelle d'Entre-Vignes est créée suite à la fusion de Saint-Christol et de Vêrargues.

⁵ L'appellation d'origine protégée (AOP) désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.

⁶ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le SCOT définit quatre niveaux de polarité (voir schéma au chapitre 5 du présent avis). Le pôle principal du territoire est Lunel (26 002 habitants) et il est associé aux communes de Lunel-Viel (3 876 hab) et Saint-Just (3 229 hab.). La commune de Marsillargues (6 227 hab.) constitue le pôle secondaire de territoire et les communes de Boisseron et Saint-Christol les pôles relais⁷. Les autres communes sont considérées comme des pôles de proximité.

La communauté de communes a connu une forte augmentation de population entre 1999 et 2011 (+ 1,6 % par an), qui s'est par la suite ralentie (0,7 % par an entre 2011 et 2016). Elle prévoit un rythme modéré de développement démographique de 0,6 % par an d'ici 2038, correspondant à l'accueil de 6 000 personnes supplémentaires, soit une population de 56 700 habitants au total. Afin d'atteindre cet objectif, elle prévoit de réaliser 5 200 logements à un rythme de 288 logements par an.

Le SCOT envisage une consommation foncière de 220 hectares répartie comme suit :

- 30 hectares à vocation d'habitat en densification des espaces urbanisés ;
- 118 hectares pour le développement de l'urbanisation en extension ;
- 60 hectares pour la vocation économique ;
- 12 hectares pour le développement d'équipements publics et touristiques.

Le bilan du SCoT en vigueur fait le constat de deux phénomènes qui ont marqué la mise en œuvre de ce document :

- une surévaluation de la croissance démographique envisagée (1,6 % par an), l'évolution constatée étant significativement plus faible (environ 1,1 % par an entre 2006 et 2016, INSEE). Les objectifs en matière de logement ont atteint 90 % de ce qui était initialement prévu, ce qui traduit une surconsommation foncière rapportée à la croissance de la population ;
- la polarité de Lunel n'a pas bénéficié du renforcement espéré, au bénéfice du développement de la périurbanisation des polarités secondaires et de proximité.

Le SCoT estime que la consommation foncière sur la période 2009-2019 a été de 300 hectares.

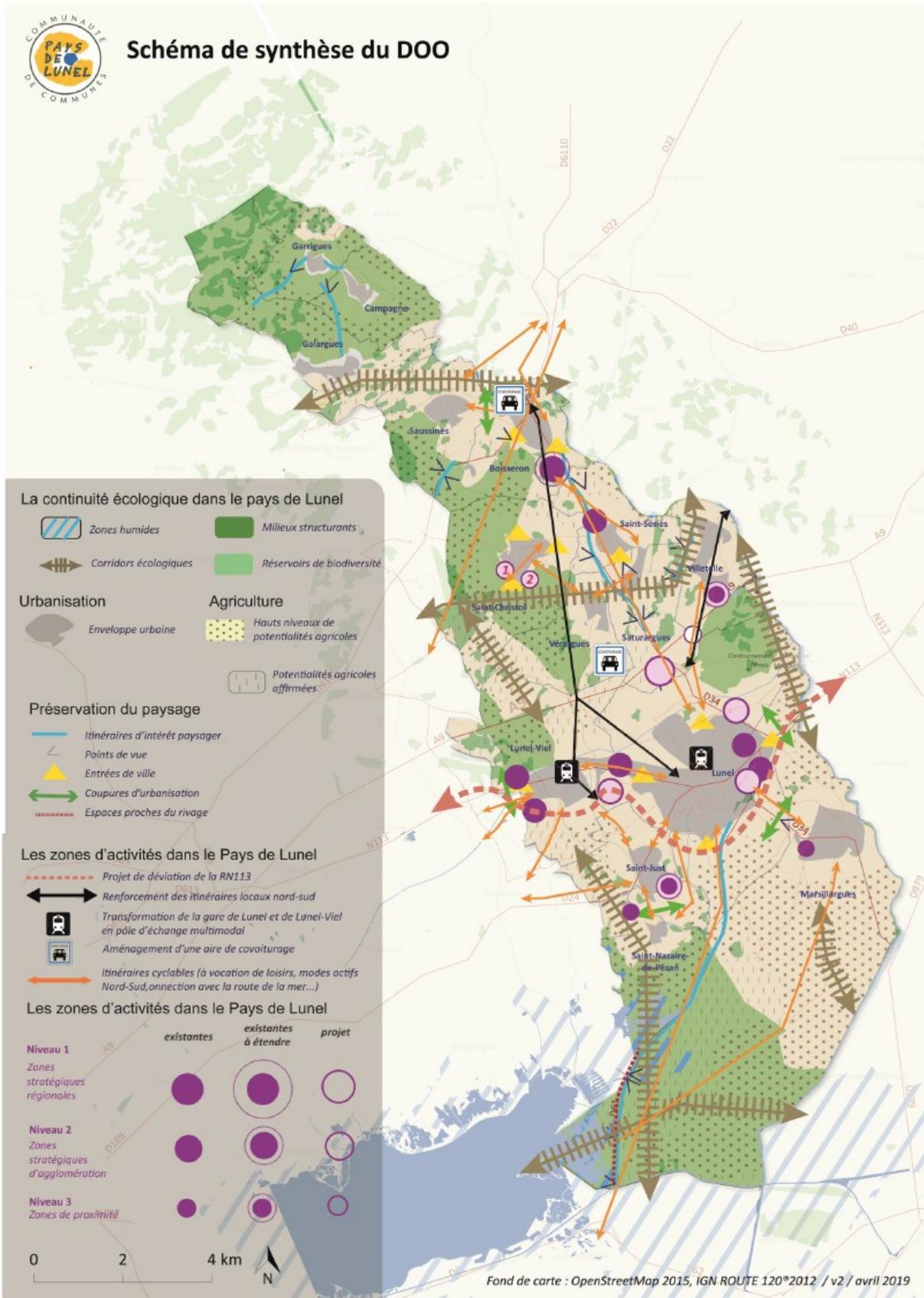
La révision du SCoT porte, à travers son projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les ambitions suivantes :

- développer un espace de vie attractif, à la fois rural et urbain, entre les deux agglomérations de Nîmes et de Montpellier ;
- acter un développement solidaire pour l'ensemble du territoire qui permet de répondre aux besoins de sa population actuelle et future ;
- mettre en œuvre tous les moyens favorables à la création d'emplois pour assurer un développement responsable.

Le schéma de synthèse du document d'orientations et d'objectifs est fourni ci-après.

⁷Source chiffres habitants :INSEE 2016.

RECUEIL GRAPHIQUE



Carte 5. Synthèse des éléments spatialisés du DOO

3. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

La MRAe identifie et hiérarchise les enjeux environnementaux notamment en fonction des tendances d'évolution et de l'importance des pressions qui s'exercent sur les différentes composantes environnementales du territoire. Cette identification s'appuie à la fois sur l'avis de cadrage émis⁸ par la MRAe et l'analyse du projet présenté.

Cette appréciation est aussi fonction des leviers potentiels et des marges de manœuvre que le document d'urbanisme offre pour influencer sur ces enjeux.

Les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte au travers du projet arrêté de SCoT du Pays de Lunel sont pour la MRAe :

- la maîtrise de la croissance démographique et de la modération de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation des espaces agricoles ;
- la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique.

4. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

4.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le rapport de présentation aborde l'ensemble des éléments attendus au titre des articles L.104-4, L.141-3, R.141-2 et R.141-3 du code de l'urbanisme, relatifs au contenu de l'évaluation environnementale d'un SCoT. Dans l'ensemble les documents sont synthétiques et condensés dans leur rédaction. Ils permettent d'appréhender la structuration du territoire, ses principaux enjeux ainsi que le projet proposé.

Dans son contenu, le rapport de présentation appelle néanmoins les observations ci-après.

4.2. Qualité et pertinence des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le résumé non technique, court et lisible, fait l'objet d'un document distinct, bien identifiable. Il présente les enjeux hiérarchisés⁹ et spatialisés¹⁰ du territoire et également une carte des secteurs susceptibles d'être impactés et la vocation principale qui leur est associée (habitat, économique ou touristique). Le dossier contient une carte des sensibilités environnementales qui présente les zonages répertoriés à enjeux, sans qu'il n'existe de carte de synthèse intégrant une hiérarchisation des enjeux, localisant les zones qui demandent une plus forte attention, éléments permettant de comprendre comment les choix ont été opérés en prenant en compte la préservation de l'environnement.

Le résumé non technique fait référence à une démarche itérative (dont seules les étapes V1.3 et V6.2 sont évoquées) pour la conduite de l'évaluation environnementale mais dont les étapes ne sont pas restituées. Si cet exercice peut-être fastidieux, la restitution, *a minima*, des étapes décisives du projet et la présentation des choix abandonnés dans la perspective d'améliorer le projet de SCoT mériteraient d'être présentés.

La MRAe recommande de réaliser, à une échelle appropriée et lisible, une carte de

⁸ En date du 19 avril 2018.

⁹ Page 5 du résumé non technique.

¹⁰ Page 6 du résumé non technique.

synthèse des enjeux environnementaux hiérarchisés et croisés avec les secteurs susceptibles d'être impactés.

Elle recommande de restituer les étapes principales de la démarche itérative ayant conduit au projet de SCoT retenu.

Le schéma de synthèse du DOO, repris dans la présentation du territoire du présent avis, questionne, à cette échelle, sur les choix de représentation. En effet, la majorité des communes et plus particulièrement les communes du nord du territoire, présente un « tampon »¹¹ (très important à cette échelle) autour des taches urbaines qui laissent entendre que les enjeux environnementaux y sont absents, contrairement à ce qui ressort de l'état initial de l'environnement, toute thématique environnementale confondue. La carte étant opposable, elle laisse craindre qu'un certain nombre de prescriptions soient sans aucun effet dans ces secteurs, ce qui n'est pas représentatif de la réalité environnementale du territoire en particulier en ce qui concerne la préservation de la biodiversité et la qualité agronomique des sols. De plus, cette représentation serait de nature à insuffisamment orienter les choix des communes en matière de localisation du développement de l'urbanisation.

La MRAe recommande de proposer une représentation graphique, à une échelle appropriée, du schéma du DOO et cohérente avec les enjeux environnementaux relevés dans l'état initial de l'environnement.

Le livret 3 « *justification des choix* » présentent les conclusions du bilan de l'application du SCoT depuis 2006. Il y est rappelé de manière systématique les évolutions envisagées par rapport au SCoT de 2006. La page 4 du document présente ce qui a « *plutôt bien fonctionné* » et ce qui a « *moins bien fonctionné* ». Cependant cette partie mériterait d'être étayée par des données clés issues des indicateurs de suivi.

L'état initial de l'environnement a permis d'identifier les enjeux par thématiques et de les identifier. L'évaluation environnementale analyse la plus-value, quantifiée par un système de points, du DOO, les incidences sur les « secteurs de projets » et sur le réseau Natura 2000. S'agissant du DOO, une analyse matricielle reprend la hiérarchie des enjeux issue de l'état initial, croisée avec les prescriptions et les recommandations du DOO. Les points accordés tiennent compte de trois paramètres : échelle de mise en œuvre¹², opposabilité¹³ et caractère innovant¹⁴. La méthode employée débouche sur un ensemble de notes chiffrées qui permet d'estimer « *à dire d'expert* » les bénéfices attendus de l'application des prescriptions et des recommandations du SCoT.

Si cette méthode peut permettre d'objectiver la portée d'un document d'urbanisme, complexe à évaluer par nature, et d'offrir une manière claire et graphique pour représenter la plus-value, elle pose un certain nombre de questions qui sont détaillées par la suite.

La méthode peut paraître assez complexe à appréhender pour un public non averti. Ce système de dire d'expert ne permet pas de comprendre le détail des choix des notes sachant qu'elles résultent d'un croisement entre trois paramètres. Il conviendrait à cet égard de donner plusieurs exemples pour illustrer la méthode (a minima sur les points à enjeux du document) qui, sans cela, reste relativement hermétique et ne permet pas une véritable appréciation sur la démarche d'évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale conclut à une démarche qui semble très positive sur les bénéfices environnementaux avec des notes fortes sur certaines thématiques (paysage et patrimoine : 43

¹¹ zone située entre deux entités géographiques ou biogéographiques (ex : pays, milieux naturel ou artificialisé), qui lie et/ou sépare les deux entités.

¹² Estimation de l'impact attendu ponctuel, localisé ou généralisé.

¹³ Estimation du degré d'opposabilité : prescription, recommandation ou simple citation.

¹⁴ Estimation de la plus-value par rapport aux outils existants.

points, milieux naturels et biodiversité : 45 points...). Dans l'ensemble la MRAe s'interroge sur les conclusions très positives de cette évaluation alors qu'elle formule par ailleurs un certain nombre de recommandations sur l'efficacité de la portée opérationnelle des prescriptions et le report trop systématique de la démarche d'évaluation environnementale sur les PLU. Ces points sont traités par ailleurs dans le présent avis.

Enfin, la méthode serait pleinement déployée si elle permettait de comparer plusieurs scénarios entre eux : par exemple tester différents niveaux de prescription, différentes orientations dans les choix d'urbanisation, différentes armatures territoriales..., et de retenir la stratégie la plus favorable pour l'environnement.

Le bilan de l'évaluation environnementale précise que le projet reste susceptible d'incidences importantes sur les secteurs de développement des projets en particulier ceux concernés par les phénomènes d'étalement urbain, par le développement des zones d'extension et de création d'activités économiques et par les zones de développement d'équipements touristiques. Le dossier poursuit en précisant que, malgré cela, le déploiement de la démarche éviter-réduite-compenser (ERC) « *ne [devrait] conduire qu'à des incidences peu significatives* » si les mesures du SCoT sont effectivement mises en œuvre. Cependant, un certain nombre de ces mesures font l'objet d'un report trop systématique de cette démarche dans les PLU et risque une application hétérogène sur le territoire. La MRAe rappelle que l'évitement est à privilégier à tout stade de planification amont et que le déploiement de la démarche ERC dans le cadre du SCoT devrait conduire à ne pas retenir de zones où sa mise en œuvre pourrait présenter des impacts forts.

La MRAe recommande d'étayer le bilan du SCoT en cours par un ensemble de données chiffrées issues du tableau des indicateurs.

Elle recommande de préciser, via notamment des exemples, le système de notation « à dire d'expert ».

Elle s'interroge de l'écart entre les conclusions de l'évaluation environnementale qui paraissent très positives et l'efficacité de la portée opérationnelle des prescriptions qu'elle juge insuffisante, et sur le report trop systématique de la démarche d'évaluation environnementale sur les PLU.

Enfin, elle juge nécessaire de déployer pleinement la démarche ERC à travers laquelle l'évitement sera privilégié de manière concrète et explicite.

Secteurs susceptibles d'être impactés

Au-delà des 220 hectares cibles de consommation foncière toutes vocations confondues, le SCoT analyse un potentiel pratiquement deux fois supérieur (411 hectares) de surfaces susceptibles d'être impactées. Le rapport présente¹⁵ une carte localisant, par vocation, ces secteurs.

Un tableau¹⁶ récapitule les impacts sur les zonages à enjeux connus. Ces impacts sont potentiellement nombreux y compris sur des secteurs à enjeux forts (PNA¹⁷ en faveur d'espèces protégées, zones naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), zones inondables...). La MRAe s'étonne que le SCoT ne s'oriente pas à ce stade sur des mesures et des prescriptions d'évitement.

Cela est d'autant plus prégnant sur un certain nombre de projets de développement d'activités économiques dont la localisation est précisée par le DOO du SCoT¹⁸. L'analyse de l'évaluation des incidences doit donc comporter un niveau de détail suffisamment fin pour qu'à ce stade amont, les choix puissent reposer en priorité sur l'évitement. Or, dans la description de ces projets dans

¹⁵ Page 66 du livret 6 - « incidences environnementales ».

¹⁶ Page 52 et 53 du livret 6 - « incidences environnementales ».

¹⁷ Plan National d'Action

¹⁸ Les Portes du Dardaillon, le projet de parc d'activité, le Triangle Est, la ZA Sud et la déchetterie, le projet de l'Hôtel des vins et le projet de ZA des Douelles.

l'évaluation environnementale, le niveau d'enjeux et d'incidences pour l'ensemble des thématiques n'est pas fixé et la démarche ne permet pas de démontrer que la localisation de ces projets est la plus favorable d'un point de vue environnemental.

Le rapport ne propose pas de carte permettant de croiser les sensibilités environnementales, hiérarchisées, avec ses secteurs à projets potentiels.

La MRAe recommande de représenter sur une cartographie à l'échelle des secteurs susceptibles d'être impactés les sensibilités environnementales hiérarchisées et de proposer les mesures appropriées pour éviter et réduire les impacts au regard de solutions de substitution raisonnables.

Indicateurs

Un document spécifique traite des indicateurs mis en place pour le suivi du SCoT, qui permettront de mettre en place les mesures correctives appropriées au regard des futurs bilans. Le document présente un grand nombre d'indicateurs qui couvrent l'ensemble des thématiques environnementales. Cependant, il ne présente pas de données et de date de référence (« état zéro »). De plus, le SCoT du Pays de Lunel en vigueur depuis 2006, ayant déjà fait l'objet d'un bilan, les données de 2006, celles des étapes connues et celles issues de la révision devraient apparaître dans le tableau de suivi des indicateurs afin de consolider et de tracer un historique de l'application de ce document et de ses révisions successives.

Néanmoins, concernant les données démographiques, un état zéro a été défini pour 2020 par extrapolation.

La MRAe recommande d'actualiser avec des données réelles l'état zéro du SCoT et de le compléter avec les valeurs historiques connues (état zéro au moment de l'approbation du SCoT en vigueur et de son bilan) et les valeurs cibles que le SCoT souhaite atteindre.

5. Analyse et prise en compte de l'environnement

5.1. Armature territoriale, démographie et consommation d'espace

5.1.1. Armature territoriale

Concernant l'armature territoriale, le projet de SCoT la définit dans son PADD¹⁹.

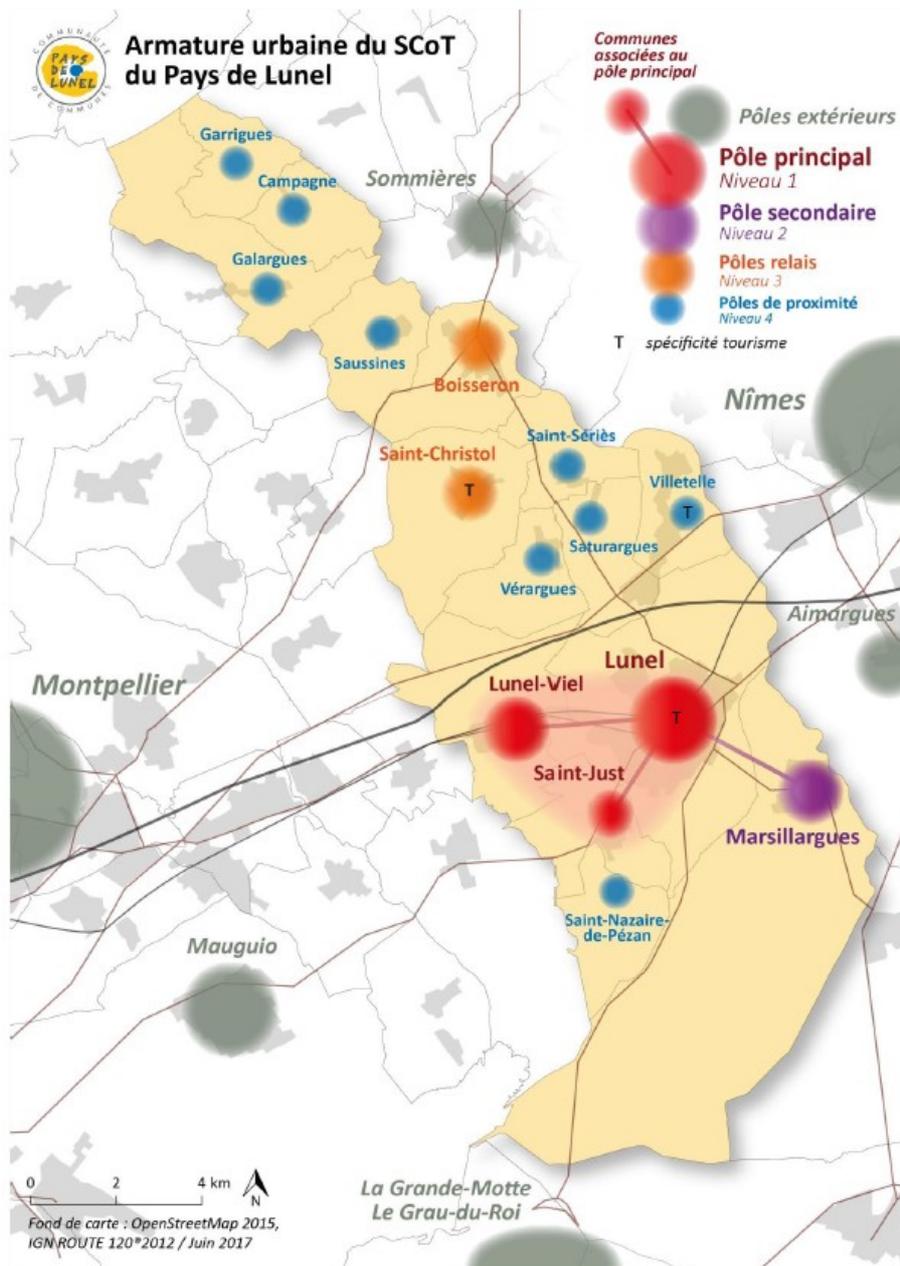
Le développement de l'urbanisation, de l'emploi, des services et des équipements se fera en lien avec l'armature territoriale présentée dans la figure ci-avant.

Le rapport de présentation précise²⁰ qu'« *il s'agit véritablement de la matrice du SCoT, à travers laquelle sont ventilés par la suite les orientations et les objectifs opposables du DOO.* ». Le rapport met en avant l'ambition de rééquilibrer le rôle du pôle principal de Lunel. Si graphiquement, l'armature territoriale est claire et lisible, les objectifs poursuivis, notamment pour corriger et recentrer le développement sur ce pôle principal, sont à nuancer. Or, selon la ventilation des enveloppes de consommation foncière, on constate que les pôles de proximité pourraient produire 15,6 % du volume total de logements (810 logements) sur 35 hectares de l'enveloppe foncière destinée à l'habitat (ce qui représente 30 % de cette enveloppe). Cependant, par le passé²¹ (entre 2007 et 2016) ces communes produisaient 17 % des logements.

¹⁹ Pages 16 et 17 du PADD

²⁰ Page 11 - « Justification des choix ».

²¹ Diagnostic socio-économique.



À titre d'exemple, on constate alors que parmi les polarités de proximité, la commune de Villetelle (env. 1440 habitants) dispose d'une enveloppe de 9 hectares d'extension, ce qui est plus que ce dont dispose la commune de Lunel-Viel (8 hectares, env. 3880 habitants), commune associée au pôle principal de Lunel. La portée du SCoT en matière de rééquilibrage du territoire et de lutte contre la périurbanisation paraît ainsi relativement modeste. Le risque est donc de poursuivre les tendances du passé à la périurbanisation alors même que le SCoT constate la nécessité de les infléchir, ce qui est contradictoire et non cohérent avec les objectifs du PADD.

La MRAe recommande de limiter le phénomène d'étalement urbain en rééquilibrant les constructions au bénéfice des communes les plus importantes et d'inclure un indicateur permettant son suivi pour lequel un état zéro sera défini.

5.1.2. Projections démographiques et besoins en logements

Projections démographiques

Le bilan du SCoT actuellement en vigueur montre que seulement 64 % de l'objectif démographique (fourchette basse ; en 2006, les hypothèses basses et hautes étaient d'accueillir respectivement 8 000 habitants et 12 000 habitants en 10 ans) a été atteint avec l'accueil de 4 800 habitants sur la durée de vie du SCoT. Les ambitions ont été revues à la baisse et la collectivité prévoit un taux de croissance démographique moyen de 0,6 % par an. Le projet prévoit donc d'accueillir 6 000 habitants sur les 18 prochaines années.

Le livret 3 apporte la justification des choix opérés par la collectivité en matière d'objectifs démographiques. Le document est clair et bien argumenté, ce qui permet de comprendre la nature des tendances passées, actuelles et à venir.

La MRAe observe que la collectivité s'inscrit dans des évolutions de croissance réalistes, cohérentes avec les évolutions récentes (0,7 %) sur ce territoire.

Besoins en logements

Le projet prévoit²² de « maintenir la part actuelle [de logements vacants] à 7 % d'ici 2035 » et ajoute « ainsi les documents d'urbanisme locaux devront intégrer un objectif de mobilisation d'une part significative des logements vacants dans les perspectives de logements ». Il faut rappeler que cette proportion était de 5,7 % en 2006. Le SCoT actuel s'est donc traduit par une augmentation significative des logements vacants. Le SCoT révisé, en proposant seulement de maintenir la proportion de logements vacants sans véritables mesures de remobilisation, s'avère peu ambitieux.

Concernant la ventilation du nombre de logements à produire par niveaux de polarité, le SCoT ne fixe pas d'objectifs pour chaque commune, mais en propose à titre indicatif²³, laissant les communes mener leurs démarches en analysant leurs propres besoins. La MRAe s'interroge donc sur la maîtrise du respect des objectifs chiffrés globaux du SCoT avec un risque de disparité de son application.

La MRAe recommande que le SCoT fixe des objectifs plus ambitieux en matière de mobilisation des logements vacants et de réévaluer les besoins en logements en conséquence.

5.1.3. Consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et densité

L'analyse de la consommation foncière sur la période 2009-2019 montre une consommation de 300 hectares (soit 30 hectares par an) et conclut à une modération souhaitée du projet de 61 %²⁴ à l'échéance 2030 par rapport à cette période^{25 26}. Or, les données pour les années 2018 et 2019 sont extrapolées de l'analyse des données fournies par l'observatoire de Montpellier Méditerranée Métropole sur la période 2009-2017. Il conviendrait d'évaluer la consommation foncière passée sur les faits observés et non des extrapolations.

Le SCoT projette 220 hectares de nouveaux espaces artificialisés pour les 18 prochaines années²⁷.

²² Page 14 « justification des choix ».

²³ Page 19 - « Justification des choix ».

²⁴ La consommation d'espace passe de 30 hectares / an pour la période 2009-2019 à 12 hectares / an souhaité sur les 18 prochaines années.

²⁵ La surface moyenne passe donc de 481 m² à 293 m² nécessaire par logements implanté sur le territoire (page 10 - « justification des choix »)

²⁶ La préfecture de l'Hérault préconise de choisir la période de référence entre 2003 et 2012. En application de cette doctrine, la modération de la consommation de l'espace représenterait alors une baisse de 44 %.

²⁷ 118 ha pour la production de logements, 30 hectares en densification, 60 ha pour l'accueil d'activité et 12 ha pour les projets et hébergements touristiques et les grands équipements publics ou collectifs.

Concernant la comptabilisation de la consommation foncière qui ressort du réinvestissement urbain ou des extensions de l'urbanisation, le livre 4 « *espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation* » fournit une carte des enveloppes urbaines des communes. Cette carte est difficilement lisible, du fait notamment d'une échelle inadaptée. Il conviendrait de fournir une carte à une échelle adaptée permettant sa lecture ou un jeu de cartes présentant l'enveloppe urbaine pour chaque commune. Le dossier devrait par ailleurs tenir compte des opérations considérées comme terminées ou en cours afin de pouvoir déterminer l'état zéro du territoire pour le suivi de la consommation foncière.

Les objectifs de densité ont été fixés en lien avec l'armature territoriale. Ils vont de 20-25 logements / hectare pour les pôles de proximité à 70 logements / hectare pour le pôle principal de Lunel. Il s'agit de densités nettes²⁸ moyennes communales minimales. Il conviendrait de préciser sur quelle assiette sera calculée cette densité : ensemble du bâti communal ou opérations nouvelles (cette seconde option apparaissant préférable).

Par ailleurs, le DOO en prescrivant²⁹ que « *les projets de développement urbain ou de requalification urbaine doivent définir une densité minimale sur les secteurs proches des transports en commun d'importance* », ne propose pas une définition des « *transports en commun d'importance* ». Cette prescription s'avère de fait inopérante et n'engage pas les communes dans une application homogène des règles du SCoT en matière de densité.

La MRAe recommande d'analyser la consommation foncière sur les dix dernières années sur des données factuelles et non extrapolées.

Elle recommande de concrétiser l'ambition affichée de forte diminution de la consommation foncière notamment de :

- **représenter à une échelle appropriée et lisible, les enveloppes urbaines, les secteurs libres (dents creuses par exemple) et de prendre en compte les opérations d'urbanisme considérées comme terminées ou en cours afin de figer un état zéro de la situation foncière ;**
- **fournir des cartes au niveau communal à une échelle adaptée des « *espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation* » ;**
- **préciser l'assiette de calcul de la densité nette moyenne communale minimale et de proposer une définition de l'expression « *transports en commun d'importance* ».**

Déviations de Lunel et phénomène de conurbation au sein du pôle principal et de ses communes associées

Le projet de SCoT prévoit une consommation foncière de 220 hectares. Cependant, il ne présente pas les consommations foncières liées au projet de contournement routier de Lunel, porté par l'État, ni les consommations foncières liées aux différents projets d'infrastructures qui ont vu le jour pendant la durée de vie du SCoT (contournement ferroviaire de Nîmes-Montpellier par exemple).

Le projet de déviation de Lunel se développe sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et de Saint-Just. Cette infrastructure participe à la fragmentation du territoire et est génératrice d'interstices qui risquent d'être comblés à l'avenir. Sa réalisation peut créer un effet d'appel et un développement urbain et économique fort et par conséquent une disparition des coupures d'urbanisation qui manquent déjà de franchise et de lisibilité entre les communes précitées en particulier entre Lunel et Lunel-Viel. Le SCoT doit donc proposer des mesures pour encadrer le développement dans ce secteur en privilégiant l'évitement au regard des enjeux agronomiques et paysagers du secteur. Le DOO ne propose aucune prescription ou recommandation pour accompagner ce projet. De plus,

²⁸ Le SCoT définit la densité nette comme la mesure du nombre de logements à l'hectare de l'îlot en écartant les espaces publics. La densité brute prend en compte la surface utilisée par les espaces et les équipements publics.

²⁹ Prescription 40 du DOO, page 37.

les espaces agricoles au sud de la déviation projetée ont été identifiés à fort potentiel agricole. Cet enjeu devrait être retranscrit dans le DOO, à la fois de manière graphique et de manière réglementaire en prescrivant leur protection.

De plus, les projets de développement urbain et économique prévus entre Lunel-Viel et Lunel (ZAE du Dardaillon et zone de développement de l'habitat à l'ouest de Lunel) ne permettront plus de reconquérir une coupure de l'urbanisation entre ces deux communes. Ils risquent de fortement impacter le caractère encore relativement naturel dans le secteur du Dardaillon.

Le risque de conurbation du pôle principal et des communes associées sera potentiellement accentué par la déviation de Lunel et le développement des projets urbains et économiques de ce secteur.

La MRAe recommande de présenter les consommations foncières passées et futures liées aux projets supracommunaux.

Elle juge nécessaire que le SCoT propose des mesures d'évitement et de réduction du phénomène de conurbation au sein du pôle principal et ses communes associées et pour accompagner le projet de déviation de Lunel.

Développement de l'activité économique / justification des besoins

Le projet de SCoT prévoit la consommation foncière de 70 hectares à l'horizon 2038 pour la vocation économique. Le rapport de présentation justifie les besoins sur la base d'une approche macroéconomique (observation des tendances sur les deux dernières décennies en Europe de l'Ouest) et une approche microéconomique (nombre d'emplois à créer et ratio d'emploi par unité de surface) sans présenter d'analyse des besoins des entreprises locales et régionales et chercher à connaître leur stratégie d'implantation sur ce territoire. Par ailleurs, s'agissant du besoin en foncier, l'état initial ne précise ni les surfaces vacantes dans les zones d'activités existantes, ni le nombre de locaux vacants qui pourraient accueillir de nouvelles entreprises. Ainsi, il existe potentiellement un gisement qui n'a pas été évalué dans les travaux du SCoT et susceptible de réduire la consommation foncière.

La MRAe recommande :

- **d'analyser les dynamiques d'implantation des entreprises locales et régionales pour déterminer le niveau de demande d'implantation économique dans ce territoire ;**
- **de réaliser un état des lieux des surfaces et des locaux vacants dans les zones d'activités existantes et d'en tirer les conséquences en matière de consommation foncière à vocation économique.**

5.2. Préservation des milieux naturels et des continuités écologiques

De manière générale, le dossier pourrait fournir tout élément permettant d'apprécier les impacts sur les zonages à enjeux et en particulier sur la ZNIEFF de type 1 de la plaine de Campagnan (secteurs susceptibles d'être impactés sur les communes de Campagne, Galargues et Garrigues), sur les 17,7 hectares PNA pour l'Aigle de Bonelli et sur les 5,3 hectares du PNA en faveur l'Outarde Canepetière. L'évaluation environnementale devrait être complétée afin de permettre d'apprécier les impacts éventuels sur les espèces protégées et pour lesquelles un PNA a été mis en place : le Lézard Ocellé, l'Émyde Lépreuse, la Pie Grièche Méridionale, la Pie-Grièche à Tête Rousse, le Butor Étoilé et la Loutre d'Europe.

Au regard de ces enjeux naturalistes, le niveau de détail de l'évaluation environnementale est à proportionner et doit faire l'objet, a minima d'une analyse bibliographique des espèces observées et répertoriées sur les secteurs susceptibles d'être impactés.

La MRAe rappelle que l'évitement doit être privilégié et qu'en dernier recours, tout impact sur les compartiments biologiques d'espèces d'intérêt patrimonial devra être compensé³⁰.

Une vigilance doit être apportée en outre aux 31,7 hectares de projets envisagés dans la vallée du Vidourle car elles peuvent comporter un certain nombre de zones humides au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

La MRAe recommande de proportionner l'évaluation des impacts sur les zones répertoriées à enjeux et de réaliser a minima, une analyse bibliographique des espèces animales observées et répertoriées sur les secteurs susceptibles d'être impactés.

Le SCoT propose une déclinaison des éléments définis dans le schéma de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon. Le DOO du SCoT présente une carte des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité. Cette carte est assortie de prescriptions³¹ et de recommandations³². Cette carte est particulièrement difficile à interpréter et à traduire à des échelles plus grandes que supposent les PLU.

Le mode de représentation de la carte de synthèse dans le DOO réduit les corridors du territoire à quelques grandes flèches qui ne permettent pas de traduire la richesse du territoire, traduite par le SRCE en matière de connexions existantes. La superposition de cette carte avec celle du SRCE indique que certains corridors n'ont pas été repris, en particulier au nord du territoire et au sud de Lunel : les corridors nord-sud qui permettent la circulation des espèces entre les différents compartiments forestiers (en vert sur la carte) ainsi que les liaisons nord-sud pour les cultures annuelles (en orange) et qui sont dans un domaine vital de l'Outarde Canepetière.

L'armature de la trame verte et bleue (TVB) pourrait alors tenir compte de l'ensemble des enjeux répertoriés dans le SRCE, notamment en identifiant sur le projet de TVB les différentes sous-trames à l'échelle du SCoT qui fait défaut alors que ces éléments devront être détaillés dans le cadre de plans locaux d'urbanisme.

Par ailleurs, il conviendrait d'identifier dans le document les mesures compensatoires existantes et qui font l'objet d'une contractualisation de 25 ans³³ et d'indiquer aux communes la manière de les identifier de manière homogène dans les PLU.

Le DOO du SCoT prévoit³⁴ que les PLU définissent des « corridors de taille suffisante » sans pour autant préciser les objectifs à atteindre en matière de fonctionnalité de ces espaces à enjeux forts.

La prescription 16³⁵ prévoit que « les documents d'urbanisme identifient, traduisent et adaptent les réservoirs de biodiversité au sein de leur projet d'aménagement ». Cette formulation semble ouvrir à des interprétations larges des périmètres des réservoirs de biodiversité.

Par ailleurs, la prescription de conditionnalité³⁶ pour les constructions, les projets d'équipements, d'aménagements et d'infrastructures dans les réservoirs de biodiversité permet d'envisager un grand nombre de possibilités « à condition de ne pas compromettre le fonctionnement écologique global », ce qui peut dans certains cas être difficile à démontrer.

La recommandation R10 prévoit que les réservoirs de biodiversité et les corridors puissent faire l'objet « d'un classement en zone naturelle N ou agricole A » éventuellement sous-indicés, « de

³⁰ Ratio de 200 % pour l'Aigle de Bonelli, Ratio de 300 % pour l'outarde canepetière (Source : contribution de l'Agence Française pour la Biodiversité).

³¹ Prescriptions p16 à p25 du DOO.

³² Recommandations R8 à R10 du DOO.

³³ La durée de la compensation, pour assurer sa pérennité est généralement évaluée à 30 ans ou doit être égale à la durée d'exploitation de l'aménagement avec un minimum de 25 ans (Source : doctrine régionale en matière de demande de dérogations espèces protégées pour les projets d'aménagements et d'infrastructures – DREAL Occitanie – Préfecture de Région, 2012).

³⁴ Prescription p25 du DOO.

³⁵ Page 20 du DOO.

³⁶ Prescription p20 du DOO.

dispositions particulières au sein de leur règlement », de protection ou de préservation à travers des outils réglementaires offerts par le code de l'urbanisme ou les « orientations d'aménagement et de programmation ».

La portée du SCoT semble relativement faible sur ces éléments qui pourraient participer à la cohérence globale du territoire en matière de protection de la bonne fonctionnalité du territoire étant donné qu'il ne s'agit que de recommandations et d'éventualités au bon vouloir des communes. En ce sens, la traduction réglementaire à choix multiples d'une commune à l'autre, n'est pas de nature à pouvoir assurer un niveau de préservation et de protection homogène sur le territoire sur des enjeux identifiés à l'échelle communautaire. Par conséquent, la mise en œuvre du SCoT est susceptible d'incidences notables sur l'environnement.

La MRAe juge nécessaire que le SCoT apporte :

- **une différenciation des niveaux de protection et des interdictions ou possibilités de construire des réservoirs de biodiversité en fonction des enjeux et des projets potentiellement envisageables dans ces espaces ;**
- **un niveau de préservation et de protection homogène sur les réservoirs de biodiversité et les trames vertes et bleues à travers les PLU et qu'il leur fournisse des outils réglementaires pour une application cohérente.**

5.3. Préservation des espaces agricoles

Le territoire dispose d'espaces agricoles dont les sols présentent un potentiel agronomique fort. Il est également doté d'un système d'irrigation abondamment ramifié et dont les capillaires permettent d'approvisionner en eau une très grande partie des parcelles. Les données utilisées³⁷ en matière de diagnostic agricole sont anciennes (2010). En ce sens, l'évaluation environnementale devrait être également réactualisée et affinée à la lumière de la mise à jour des données du diagnostic.

Le DOO ne traite que très partiellement de la thématique agricole ce qui ne reflète pas les enjeux qui lui sont associés. Les prescriptions, à la rédaction assez peu précise : « *les porteurs de projets réduisent au maximum la consommation des espaces agricoles concernés par le projet* », risquent de laisser une très grande marge d'interprétation à ce que les communes doivent faire pour s'inscrire dans des objectifs communautaires et laisse peser un risque important dans la capacité d'atteindre l'ambition collective de préservation des espaces agricoles inscrit au PADD : « *la nécessaire préservation du foncier* ».

Par ailleurs, le SCoT recommande que les communes privilégient le classement de l'espace agricole en A, ce qui ne permet pas de hiérarchiser ses espaces en fonction des enjeux propres à la thématique agricole (qualité agronomique des sols, proximité des réseaux d'irrigation BRL, appellation d'origine contrôlée,...) et des enjeux connexes comme le paysage ou la fonctionnalité écologique. Des zonages sous-indicés permettent, par exemple, de trouver une traduction réglementaire nuancée et hiérarchisée au sein des espaces agricoles.

Concernant la qualité agronomique des sols, l'analyse des secteurs susceptibles d'être impactés présente des impacts potentiels sur des secteurs à enjeux forts à très forts (23,1%) et assez forts (39,6%) en reportant sur les PLU les choix qui seront faits en matière d'évitement, de réduction voire de compensation comme cela est prévu par le DOO. Cette présentation laisse supposer que l'évitement n'est pas privilégié dans la séquence ERC sur des secteurs à enjeux agricoles forts et

³⁷ Page 71 de l'État initial de l'environnement « Portrait agricole ».

que la compensation est favorisée comme le laisse entendre la recommandation 7³⁸ (1.2.2 du DOO).

La carte de synthèse du SCoT présente des secteurs à haut niveau de potentialité agronomique. Certains secteurs n'ont pas été retenus alors qu'ils correspondent à un niveau d'enjeux équivalent, en particulier au plus près des taches urbaines ou du tracé de la future déviation de Lunel.

En conclusion, la MRAe estime que le volet agricole ne bénéficie pas d'un traitement à la hauteur des enjeux de ce territoire et que le SCoT devrait hiérarchiser les espaces au regard des enjeux transversaux qui lui sont propres en particulier les potentialités agronomiques des sols, le paysage et la biodiversité. Le DOO ne dispose pas de partie dédiée à ce volet. Le risque est là encore d'une application hétérogène du SCoT dans les PLU qui nuirait à la cohérence et la continuité du traitement des enjeux.

Enfin, la question de la compensation agricole est abordée sous l'angle d'une recommandation. Le SCoT doit pouvoir proposer un cadre commun clair pour l'application de la démarche ERC et doit fixer les règles qui permettent de prioriser l'évitement en particulier dans les espaces dont les enjeux sont jugés les plus forts. Les espaces agricoles (et naturels) doivent donc être hiérarchisés en ce sens.

La MRAe recommande a de mieux hiérarchiser les enjeux agricoles, au regard notamment des potentialités agronomiques des sols.

Elle recommande de privilégier l'évitement sur les espaces à enjeux assez forts à très forts ainsi redéfinis et de compléter le DOO par des mesures et des prescriptions appropriées.

5.4. Ressource en eau dans un contexte de changement climatique

Concernant la ressource en eau potable, le rapport indique³⁹ que les besoins à l'horizon 2037 et les capacités de production maximales des captages exploités sont estimées respectivement à 7 180 000 m³ et à 18 160 000 m³.

Le rapport indique par ailleurs que malgré les projets de sécurisation⁴⁰ de l'alimentation en eau potable envisagés par certains syndicats, les estimations ne tiennent pas compte des mesures des futurs plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) du bassin du Vidourle et de l'aquifère molassique de Castries. De plus des évolutions de certaines autorisations de prélèvements sur certains captages pourraient ramener à la baisse ces estimations. Les projets listés dans le SCoT sont donc conditionnés aux évolutions des futurs PGRE. Il conviendrait alors d'actualiser les données au fil des évolutions des PGRE et de conditionner au cas par cas le développement de l'urbanisation en fonction.

La MRAe recommande au SCoT de conditionner le développement de l'urbanisation en cohérence avec les évolutions des futurs PGRE et avec la possibilité d'alimenter les communes avec une eau potable satisfaisante tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

³⁸ « Pour toute consommation d'espace agricole qui ne peut être évitée, la mise en place de mesures de (re)conquête agricole permettant ainsi de retrouver les surfaces agricoles perdues est recherchée. Ce principe de compensation s'envisage sur l'ensemble du territoire du Pays de Lunel. Pour ce faire, le Pays de Lunel et les communes s'engagent dans un processus de concertation avec le monde agricole dans la définition de leurs espaces urbanisés et de leurs projets d'aménagement. »

³⁹ Page 110 de l'état initial de l'environnement

⁴⁰ Création d'une unité de potabilisation d'eau brute de BRL pour le syndicat Garrigues-Campagne, l'augmentation du débit d'exploitation pour les captages du syndicat du Cammaou (étude en cours) et nouvelle ressource pour la ville de Lunel (étude en cours).

S'agissant de l'analyse de la capacité des stations d'épuration à l'horizon du SCoT, les données fournies dans le rapport de présentation⁴¹ indiquent une capacité totale de 81 363 équivalent habitants (EH) avec un taux de raccordement de 93 %. Des travaux d'agrandissement sont prévus sur la station de Lunel pour porter sa capacité de 33 000 EH à 40 000 EH en 2035. Si la capacité globale des stations d'épurations du territoire semble importante, la démonstration de la capacité de chacune à pouvoir traiter les effluents générés par la population maximale de pointe à l'horizon du SCoT n'est pas réalisée. Il conviendrait de confronter pour chaque installation, sa capacité et la population attendue à l'horizon du SCoT, y compris pour les périodes de pointe, en tenant compte de l'accueil touristique. Le développement de l'urbanisation doit être conditionné au fur et à mesure de la capacité épuratoire effective des stations de traitement d'eaux usées.

La MRAe recommande de démontrer que chaque station d'épuration est en capacité de traiter les effluents générés par la population permanente et saisonnière en période de pointe des communes collectées et d'y conditionner le développement de l'urbanisation au fur et à mesure capacités épuratoires effectives.

5.5. Qualité de l'air

Les enjeux sur la qualité de l'air sont globalement bien repris. Les principales orientations du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Montpellier (dont l'aire touche plusieurs communes du Pays de Lunel) se retrouvent largement dans le paragraphe dans l'état initial de l'environnement⁴².

Concernant l'épandage de produits phytopharmaceutiques⁴³, la MRAe rappelle l'arrêté préfectoral du 29/09/2016 fixant les mesures de protection à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables. À ce titre, la MRAe recommande de prévoir au niveau du SCoT toute mesure urbaine, comme les zones tampons par exemple, qui permettent d'éviter ou de réduire les impacts sur la santé en particulier pour les établissements accueillants des personnes vulnérables par nature (écoles, crèches, établissements médicaux-sociaux, centre de loisirs,...).

En ce qui concerne les infrastructures routières, le principe de non implantation d'établissements sensibles le long de ces voies doit être retenu au regard de la pollution atmosphérique émise par le trafic routier (considérée comme maximale à proximité et dans la bande des 100m de part et d'autres des voies routières), des effets sanitaires de la pollution atmosphérique qui peuvent être observés pour des niveaux d'exposition inférieurs aux valeurs guides ou réglementaires, et qu'*in fine* il n'existe pas de réelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

La MRAe de prévoir dès le SCoT toute mesure, comme les zones tampons par exemple, qui permettent d'éviter ou de réduire les impacts sur la santé humaine en particulier pour les établissements accueillants des personnes vulnérables (écoles, crèches, établissements médicaux-sociaux, centre de loisirs, ...).

5.6. Prise en compte du risque inondation

Les secteurs susceptibles d'être impactés présentent des incidences potentielles sur 14,8 ha de zones inondables identifiées dans les plans de prévention des risques inondation dont 0,8 ha dans les zones « rouges », c'est-à-dire où l'aléa est le plus fort. Compte tenu des phénomènes violents et passés connus par débordement du Vidourle, cet enjeu mérite d'être pris en compte dès le SCoT. L'évitement est à privilégier sur ces secteurs à risque pour les personnes et les biens.

La MRAe recommande de prendre en compte le risque inondation dans les choix de développement de l'urbanisation et d'éviter ces secteurs à risques.

⁴¹ Page 113 de l'état initial de l'environnement.

⁴² Page 144 de l'état initial de l'environnement.

⁴³ Communément dénommés « pesticides ».